

CONSEIL MUNICIPAL N°05/2024
Jeudi 22 août 2024 à 19h00 – Hôtel de Ville**PROCES-VERBAL**

Le vingt-deux août deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, convoqué le seize août précédent, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Ont donné procuration : Delphine POIRIER à Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ à Catherine CLIMENT

Absents : Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Nombre de membres présents = 13 / Nombre de votants = 15 / Nombre d'absents = 9

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

* * *

1 – Approbation du procès-verbal de séance du 27 juin 2024

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 27 juin 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Complétude des délégations de fonctions du conseil municipal au maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 28 mai 2020, corrigée le 27 août 2020, le Conseil Municipal avait délégué au maire un certain nombre de ses attributions, comme le lui permet le Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites fixées à l'article L.2122-22.

Pour mémoire, il s'agit de faciliter ainsi l'exercice quotidien de l'administration communale, mais dans un cadre réglementé et sous le contrôle de l'assemblée municipale, puisque les décisions prises par le maire donnent lieu à une information lors des séances du conseil municipal ; ces décisions sont en outre soumises au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal ne peut toutefois pas se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 : il doit en préciser les matières déléguées, et fixer, le cas échéant, les limites et les conditions de délégations pour certaines de ces matières.

A l'usage, il s'avère nécessaire de compléter la liste des délégations arrêtées le 27 août 2020 par deux délégations supplémentaires dont l'omission pourrait fragiliser juridiquement certains contrats ou décisions. Il s'agit de :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) : cette délégation concerne, par exemple, la mise à disposition de locaux communaux aux associations.
- Et d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (alinéa 24), dès lors que la première adhésion a été approuvée par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé de compléter la liste des délégations initialement décidées par le Conseil Municipal, mais, par souci de lisibilité, d'annuler et d'abroger la délibération du 27 août 2020 pour la remplacer par la délibération de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu sa délibération n°060-2020 du 27 août 2020,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De charger le maire, par délégation d'attributions du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22, 1°) ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40.000 €HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L.2122-22, 4°) ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L.2122-22, 5°)
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L.2122-22, 6°) ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22, 7°) ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22, 8°) ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22, 9°) ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22, 10°) ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22, 11°) ;
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22, 13°) ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22, 14°) ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L.2122-22, 15°) ;
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridictions (article L.2122-22, 16°) ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune (article L.2122-22, 17°) ;
 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L. 2122-22, 22°) ;
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L.2122-22, 23°) ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24°) ;

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal (article L. 2122-22, 26°) ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune (article L. 2122-22, 27°).

2. D'annuler et abroger la délibération n°060-2020 du 27 août 2020

3 – Animation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement

Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Par délibération en date du 23 mai dernier, le Conseil Municipal avait approuvé le renouvellement du marché public de gestion et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement des élèves du cycle primaire, au terme du marché actuellement conclu avec le Centre Social Soleil Levant de Manduel, échu le 31 août prochain.

A l'issue de la consultation publique initiée le 7 juin 2024, la commission des marchés à procédure adaptée a proposé le choix de l'IFAC en qualité de nouveau prestataire, compte tenu de l'écart financier et qualitatif constaté par rapport à l'offre du Centre Social.

Mais le Centre Social a contesté la légalité de la consultation en l'absence de clause de reprise du personnel, et déposé une requête en référé précontractuel devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Pour information, l'absence de cette clause était motivée par des considérations à la fois économiques et qualitatives, et avait été validée par l'Agence Technique Départementale.

Le Tribunal a émis un jugement défavorable à la commune à l'issue de l'audience du 14 août dernier, et ordonné l'annulation de la procédure.

Il convient donc, dans un premier temps, d'autoriser Monsieur le Maire à relancer la consultation publique sur les bases imposées par le Tribunal.

Mais considérant la nécessité de mettre en service l'accueil de loisirs sans hébergement dès la rentrée scolaire, le 2 septembre prochain, il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention d'une durée de trois mois maximums après mise en concurrence du Centre Social et de l'IFAC, dans l'attente de la conclusion du nouveau marché.

Et par précaution, au cas où une telle convention ne pourrait être conclue, il est proposé de permettre l'organisation du service dans le cadre d'une régie municipale, avec la création de 10 postes d'animateurs, dont 6 dans le cadre de contrats à durée indéterminée, 3 contrats à durée déterminée et 1 contrat d'apprentissage.

Le temps de travail hebdomadaire de chacun de ces contrats devra être précisé par voie de décision du maire dès que la commune aura connaissance de l'état précis du personnel devant faire l'objet d'une reprise au titre du Code du Travail.

Il va de soi que ces postes seront supprimés lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal si la commune n'en a pas l'utilité.

Mme BONNET-TELLIER sollicite des précisions sur cette clause litigieuse de reprise du personnel. M. FOURNIER, maire, explique qu'en vertu de cette clause le nouveau titulaire du marché a l'obligation de reprendre le personnel du prestataire sortant, affecté aux prestations ; or cette clause n'avait pas été mise dans la consultation, alors que le Tribunal a jugé qu'elle était obligatoire.

A la demande de Monsieur le Maire, le directeur général des services apporte quelques précisions juridiques complémentaires pour expliquer ce contentieux et son issue. Il précise notamment que le surcoût de cette clause, ainsi que la médiocre qualité de l'animation, expliquent le souhait de ne pas imposer la reprise contractuelle du personnel sortant.

L'assemblée échange en dénonçant le comportement du Centre Social et en rappelant l'insatisfaction de ces derniers mois au regard des animateurs.

Mme CLIMENT espère qu'à la faveur d'un changement de direction, les mêmes animateurs auront un comportement différent...

Mme GAYAUD observe que le Centre Social a emporté tout le matériel mis à la disposition des ALSH, ainsi que les réalisations des enfants, alors même qu'une partie des fournitures avait été acquise par la commune.

M. ALEX s'étonne de l'absence de cette clause alors qu'elle est présente dans le domaine de la restauration collective ; le directeur général des services en convient, mais précise que, selon la lecture de la commune, confortée par l'Agence Technique Départementale (ATD), conseiller juridique, cette obligation ne concernait pas les activités d'ALSH.

A cet égard, M. ANDEVERT s'étonne de ce conseil donné par l'ATD...

M. MARTIN souligne que la jurisprudence est importante en la matière et dénonce une erreur de l'Agence Technique.

Le directeur général des services précise également le montage juridique à mettre en place pour que les activités d'ALSH puissent démarrer dès la rentrée du 2 septembre.

Mme CLIMENT tient à souligner, à cet égard, que dans tous les cas il y aura bien une solution à la rentrée et que les enfants retrouveront les animateurs sous contrat à durée déterminée repris par le nouveau prestataire de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu sa délibération n°032-2024 du 23 mai 2024,

Vu l'appel public à concurrence initié le 7 juin 2024,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA du 23 juillet 2024,

Vu la requête en référé précontractuel déposée par le Centre Social Soleil Levant de Manduel devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

Considérant le jugement rendu le 19 août 2024,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. D'approuver le projet d'un marché public de services pour l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire d'une durée d'une année deux fois renouvelable sans pouvoir excéder la durée totale de trois ans.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la consultation publique de prestataires qualifiés dans le cadre d'un marché à procédure adaptée puis à conclure le marché afférent après avis de la Commission municipale des Marchés à Procédure Adaptée.
3. D'inscrire les dépenses et les recettes afférentes au budget principal de la commune.

Dans un second temps, à l'unanimité :

4. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure, avant le 2 septembre 2024, et pour une durée maximale de trois mois, une convention de gestion et d'animation des ALSH après mise en concurrence du Centre Social Soleil Levant de Manduel, prestataire sortant, et de l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC).
5. D'inclure, dans cette convention, la reprise du personnel au terme du marché échu le 31 août prochain, et de fixer, comme critère unique de sélection des deux offres, le prix des prestations.
6. D'inscrire les dépenses et les recettes afférentes au budget principal de la commune.

Dans un troisième temps, à l'unanimité :

7. D'assurer la gestion du service d'animation des ALSH périscolaires et extrascolaires dans le cadre d'une régie municipale, pour une durée maximale de trois mois, en cas d'impossibilité de conclure une convention temporaire, ou dans le cas où la consultation s'avèrerait infructueuse pour cette convention.
8. De créer 10 postes d'animateurs, dont 6 dans le cadre de contrats à durée indéterminée, 3 à durée déterminée et 1 contrat d'apprentissage.
9. D'autoriser Monsieur le Maire à fixer le temps de travail hebdomadaire de chacun de ces contrats par voie de décision.
10. D'inscrire les dépenses et les recettes afférentes au budget principal de la commune.

4 – Concertation publique pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables, conformément au « porter à connaissance » de la commune reçu le 6 juin 2023.

La CCBTA et le SCOT Sud Gard, dont l'avis était requis, demandaient un retour de délibération pour le 22 septembre 2023.

Le Conseil Municipal a donc recueilli l'avis de ces partenaires et transmis sa délibération aux services de l'État avec quelques jours de retard, sans observation du contrôle de légalité.

Mais dans le souci de connaître l'avis du comité régional de l'énergie, sollicité par la DDTM du Gard, ainsi que les conditions plus précises de modification du Plan Local d'Urbanisme pour l'intégration de cette cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables, la DDTM a alerté la commune sur le caractère obligatoire d'une concertation publique dont les modalités devaient être arrêtées par le Conseil Municipal.

Aussi, afin de ne pas fragiliser la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune au plan juridique, il est proposé d'initier une concertation publique auprès de la population jonquiéroise, avant de délibérer à nouveau sur la cartographie qui sera retenue.

Les modalités de la concertation publique seraient les suivantes :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs.
- Documents mis à disposition : Note descriptive des dispositions de la Loi APER (Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et des zones d'accélération pour les énergies renouvelables ; Cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à l'échelle communale
- Consultation des documents par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, et en format papier auprès du service Accueil de la commune, aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- Recueil des avis et propositions des administrés, par écrit sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition auprès du service Accueil de la mairie ; ou par courrier électronique adressé à « urba@jonquieres-st-vincent.com »

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé et présenté en séance du Conseil Municipal pour approbation par délibération ; il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

M. FOURNIER, maire, rappelle que sur le site projeté pour un nouveau parc photovoltaïque se trouvait autrefois l'ancienne décharge municipale ; il s'insurge contre la durée de réalisation de ce projet qui demandera 5 années d'études et de travail pour une superficie de moins de 6 hectares. Et il compare cette perspective avec le projet de ligne à très haute tension sur 65 kms, entre Jonquières Saint Vincent et Fos-sur-Mer, diligentée par l'État, qui serait mise en service à l'horizon 2028, soit dans moins de 4 ans ! Monsieur le Maire précise que la commune encaissera une recette annuelle de l'ordre de 45.000€ : dès lors, la lenteur administrative d'exécution du projet constitue un manque à gagner pour la commune.

M. PESENTI fait ironiquement constater que l'on parle, en l'occurrence, d'« accélération » pour le développement des énergies renouvelables, rappelant qu'il avait fallu 7 années pour voir enfin émerger le parc solaire des Cinquains !

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment l'article L.141-5-3,

Vu sa délibération n°076-2023 du 28 septembre 2023,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le lancement d'une concertation publique préalable à la cartographie territoriale des zones d'accélération des énergies renouvelables, et d'autoriser Monsieur le Maire à en fixer la date par voie de décision,
2. D'approuver les modalités de cette concertation dont le bilan sera dressé et présenté en séance du Conseil Municipal.

5 – Acquisition de nouveaux terrains pour l'extension des jardins familiaux

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire, en l'absence de Delphine POIRIER, adjointe déléguée à l'action sociale

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Municipal avait approuvé l'acquisition de terrains, dans le quartier de Font Barrière, en bordure du chemin rural des Pesquiers, pour l'aménagement de jardins familiaux sous l'égide du Centre Communal d'Action Sociale.

La plupart des transactions ont été conclues le 27 février dernier.

Monsieur et Madame Henri GIBELIN ont exprimé leur proposition de cession de la parcelle cadastrée AR-165, d'une superficie de 532m², située dans l'emprise du projet d'aménagement.

Considérant l'intérêt de cette acquisition qui contribue au tènement du projet, il est proposé d'accepter cette cession et d'en fixer le prix à 5€/m², conformément aux termes de la délibération du 22 juin 2023.

Il convient de rappeler que l'avis du service des Domaines n'est pas requis au regard de la nature de la transaction.

Cette cession est toutefois conditionnée à la confirmation de l'entière propriété de ce terrain par les époux GIBELIN, dans la mesure où les informations cadastrales en possession de la commune l'identifient comme un « bien non délimité », c'est-à-dire un terrain constituant potentiellement un ensemble de propriétés dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral.

Par ailleurs, les héritiers de Monsieur Elie COLOMBIER, propriétaires du terrain cadastré AR-192, d'une superficie de 126m², également situé dans l'emprise du projet, ont exprimé leur décision de faire don de ce terrain à la commune.

Et les consorts ZORODDU, copropriétaires du terrain cadastré AR-173, d'une superficie de 321m², mentionné dans la délibération initiale du Conseil Municipal le 22 juin 2023, et copropriétaires également du terrain cadastré AR-191, d'une superficie de 205m², ont exprimé le souhait d'échanger ces deux terrains contre des terrains appartenant actuellement au CCAS : cette transaction sera donc soumise au conseil d'administration du CCAS et le terrain AR-173 est retiré de la délibération du 22 juin 2023.

M. BLAYRAT observe qu'il s'agit là d'un retour à la vocation originelle de ces terrains qui constituaient déjà des jardins pour les familles jonquiéroises, notamment grâce à la présence de nombreux puits creusés dans le quartier.

M. FOURNIER, maire, précise à cet égard que ces puits ont été sécurisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu sa délibération n°051-2023 du 22 juin 2023,
Oui l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. D'approuver l'acquisition du terrain cadastré AR-165 d'une superficie totale de 532m².
2. De fixer à 5 €/m² le prix d'acquisition de ces terrains, soit un coût total potentiel de 2.660€.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure tous les actes afférents à cette transaction dont les frais seront à la charge de la commune.
4. D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.

Dans un second temps, à l'unanimité :

4. D'approuver l'acquisition, à titre gracieux, du terrain cadastré AR-192 d'une superficie totale de 126m².
5. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure tous les actes afférents à cette transaction dont les frais seront à la charge de la commune.
6. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune.

Dans un troisième temps :

7. De renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrée AR-173, d'une superficie de 321m², au profit d'un échange de terrains entre le CCAS et les copropriétaires qui sera soumis au conseil d'administration du CCAS.

6 – Modification du règlement d'accueil périscolaire

Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

L'actualisation du plan de maîtrise sanitaire, qui sera prochainement présentée pour information au conseil municipal, a eu pour effet la mise en évidence de non conformités au niveau des conditions d'accueil périscolaire, notamment durant le temps méridien.

Il a donc été nécessaire de prévoir la relocalisation de l'espace d'accueil des enfants de classes élémentaires, qui s'effectuera désormais au sein de l'école Le Mistral et non plus dans l'espace dédié de la rue de l'Eglise. Il s'en suit un changement de coordonnées téléphoniques.

Par ailleurs, la fin du marché actuel d'animation des ALSH, le 31 août prochain, rend d'ores et déjà caduques certaines des conditions de fonctionnement de l'accueil, telles que le permis à points instauré par le précédent prestataire, le Centre Social Soleil Levant, et qui que soit le nouveau prestataire.

Pour la bonne règle, il convient donc de modifier en ce sens le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire, étant précisé que d'autres modifications pourraient ultérieurement survenir en concertation avec le futur prestataire du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n°037-2024 du 23 mai 2024 modifiant le règlement intérieur d'accueil périscolaire,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les modifications au règlement intérieur d'accueil périscolaire tel qu'il sera annexé à la présente délibération.
2. D'annuler et abroger la délibération n°037-2024 du 23 mai 2024.

7 – Rapport 2023 de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au sein de BRL

Rapporteur : Régis BLAYRAT, représentant de la commune au conseil d'administration de BRL

La commune est historiquement actionnaire de la société BRL, créée en 1955 sous le nom de Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc.

En 2011, le Conseil Municipal avait approuvé l'évolution de cette société commerciale en une société anonyme d'économie mixte locale, et, par délibération en date du 5 octobre 2023, a désigné Monsieur Régis BLAYRAT en qualité de représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires et de l'assemblée générale.

L'assemblée spéciale s'est réunie le 20 juin dernier, et le rapport des représentants doit être communiqué pour avis, après débat, à l'ensemble des collectivités territoriales représentées.

Ce rapport rappelle dans un premier temps la vie et le fonctionnement de la société, à travers sa présentation générale, ses engagements, les risques auxquels elle est exposée et les modalités de contrôle, et sa gouvernance ; et dans un second temps la situation financière de chacune des sociétés du groupe BRL au 31 décembre 2023, dont BRL Exploitation, et la répartition du chiffre d'affaires et du résultat par secteur d'activité.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre de ce rapport annuel.

M. BLAYRAT constate que la vente de l'eau représente 55% du chiffre d'affaires de BRL, et note la bonne santé financière de l'entreprise. Il rappelle sa création, en 1955, par l'ingénieur Philippe LAMOUR, et le droit accordé à BRL de pomper dans le Rhône pendant au moins 75 ans.

Aujourd'hui, grâce à BRL, le territoire est devenu arrosable et a changé la physionomie de la culture de Jonquières Saint Vincent et de beaucoup d'autres villages, avec notamment le développement de l'arboriculture. Mme GAYAUD approuve cette appréciation.

Au terme des échanges,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Vu la représentation de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales de la SAEML BRL,

Vu le rapport 2023 des représentants de l'assemblée spéciale réunie le 20 juin 2024,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de la SEM Locale BRL.

8 – Rapport d'activités 2023 de la CCBTA

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire et délégué communautaire

Le Conseil Communautaire de la CCBTA a pris acte, par délibération du 24 juin dernier, du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes.

Et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres.

Il décline le fonctionnement et l'organisation de l'établissement public intercommunal, par nature d'activités :

- L'administration générale : organigramme, secrétariat général, accueil du public, affaires juridiques et commande publique, ressources humaines, finances, communication, système d'information géographique.
- Les ports de plaisance
- L'office de tourisme
- La proximité et l'accompagnement des acteurs locaux : droit des sols, OPAH-RU, habitat, relais petite enfance, lieux d'accueil enfants parents.
- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- Les chats errants, pigeons et moustiques
- La culture et le patrimoine
- L'aménagement du territoire : développement économique, service public d'assainissement non collectif, éclairage public, et, nouvellement en 2023, la Maison France Services et le programme Petites Villes de Demain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence,
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°24-075 du 24 juin 2024,
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2023 de la CCBTA.

9 – Rapport d'activité de gestion des déchets 2023 de la CCBTA

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire et délégué communautaire

Le Conseil Communautaire de la CCBTA a pris acte du rapport d'activités 2023 du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères en séance du 24 juin dernier, et il est demandé aux communes membres de se prononcer à leur tour sur ce rapport.

Pour mémoire, ce document annuel contribue à mieux connaître et faire connaître l'ensemble des conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public communautaire d'élimination des déchets est exécuté.

Le rapport présente les principales données du service :

- Au niveau des tonnages collectés : 9.704 tonnes de déchets non triés, en diminution de 2% par rapport à 2022, dont 1.418,32 tonnes à Jonquières Saint Vincent ; et 819 tonnes de collecte sélective, en diminution de 8,5%, dont 89,93 tonnes sur la commune.
- Au niveau des points d'apports volontaires : 729,74 tonnes de verre, en diminution de 3,2% ; 185,56 tonnes de papier, en diminution de 11% ; et 103,62 tonnes de textiles, en légère augmentation de 1,7%
- En matière de propreté urbaine, les actions portent essentiellement sur l'enlèvement de graffitis, la capture de pigeons, relâchés dans des zones protégées, et l'enlèvement des encombrants hors déchetterie.
- Les déchèteries ont reçu 9.404,89 tonnes de déchets, en augmentation de 1,8% par rapport à 2022, dont 5.466,45 tonnes pour la déchetterie de Beaucaire (-8,3%) dont relève Jonquières Saint Vincent.

Le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, inchangé à 14,73%, a rapporté 5.097.000€, tandis que la redevance spéciale, instaurée pour les producteurs de déchets non ménagers, a généré une recette de 91.970,84€.

Il est proposé de prendre acte de la communication du rapport 2023 du service de collecte des déchets, en remerciant la CCBTA pour la prise en compte des demandes de la commune en matière de présentation détaillée des tonnages par commune.

Mais il est également proposé de solliciter la généralisation de cette présentation à toutes les rubriques du rapport, de réitérer la demande de présentation statistique des actions menées par la brigade incivilités, également par commune, et de suggérer le croisement du rapport d'activités avec le compte administratif du service afin de connaître plus précisément le coût total et les recettes du service.

Mme CLIMENT observe que les tonnages de certains déchets diminuent sans doute sous l'effet du comportement des usagers, tels que le papier par exemple, avec la baisse des tracts publicitaires.

M. FOURNIER, maire, déplore de son côté le mauvais tri qui pénalise la collecte sélective, notamment le verre.

M. MARTIN dénonce pour sa part la politique mercantile de la grande distribution qui collecte des bouteilles pour convertir les déchets triés en bons d'achat et fidéliser ainsi leur clientèle, et propose une motion des communes de la CCBTA pour enrayer cette perte de recettes.

M. QUIOT s'étonne que les sacs mal triés ne soient pas rejetés par les agents de collecte ; mais Monsieur le Maire objecte la difficulté de les repérer, notamment dans les PAV ou les conteneurs collectifs. Il annonce en revanche la prochaine mise en place d'un criblage des déchets menés à l'incinération, reconnaissant que le problème perdurera pour les déchets enfouis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24-076 du 24 juin 2024,
 Vu le rapport 2023 d'activités déchets ménagers présenté par la CCBTA,
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2023 de la CCBTA sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets ménagers.
2. De réitérer le souhait de présentation, dans ce rapport annuel, d'un détail statistique des activités par commune, de l'action de la brigade incivilités également par commune, et de présentation croisée des dépenses et des recettes totales du service.

10 – Rapport de gestion 2023 de la SPL Terre d'Argence

En sa qualité de représentant de la commune au conseil d'administration de la SPL Terre d'Argence, et donc d'élue intéressé, Monsieur Frédéric MARTIN quitte la salle et ne participe ni aux discussions ni au vote de cette question.

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe et conseillère communautaire d'administration de la SPL Terre d'Argence

Pour mémoire, les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes régies par le Code du Commerce, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, et dont elles détiennent la totalité du capital.

Les SPL ont notamment pour vocation la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, et l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et d'activités d'intérêt général.

C'est ainsi que la SPL Terre d'Argence avait été créée par la CCBTA et ses communes membres en 2013.

En application des dispositions du Code du Commerce, les sociétés publiques locales doivent remettre un rapport annuel soumis à l'avis des communes membres de l'établissement intercommunal, en leur qualité d'actionnaire.

Ce rapport présente la société, ses principales activités, l'état des relations avec la collectivité et le groupe d'actionnaires, les évolutions statutaires éventuelles, ainsi qu'un bilan de gouvernance.

En 2023, seules les deux études nouvelles pour la construction d'ateliers techniques à Bellegarde et au siège de la CCBTA sont à signaler, aucune action de la SPL n'a concerné la commune de Jonquières Saint Vincent, depuis plusieurs années.

M. FOURNIER, maire, rappelle que la SPL était intervenue pour la construction de la halle des sports par la CCBTA, mais il précise que ce partenariat n'a pas été souhaité pour le groupe scolaire, compte tenu des honoraires de 8 à 10% demandés par la SPL... L'assistance à maîtrise d'ouvrage est donc directement assurée par le maître d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5,
 Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.225-100 et L.232-1,
 Vu les statuts de la Société Publique Locale Terre d'Argence,
 Considérant le projet de rapport présenté par le conseil d'administration de la SPL d'Argence pour l'exercice 2023,
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, hors la présence de Frédéric MARTIN, représentant de la commune au conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et de leurs pouvoirs, soit par 14 voix pour,

APPROUVE

Le rapport de gestion 2023 de la SPL Terre d'Argence, sans observation.

11 - Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées :

- **Décision n°16-2024 du 22 juillet 2024** : Aide au ravalement de façades d'un montant de 486,01€ accordée à Madame BOUVIER pour la rénovation de l'immeuble sis 7 rue du Midi.
- **Décision n°17-2024 du 22 juillet 2024** : Aide au ravalement de façades d'un montant de 1.869,96€ accordée à Monsieur POT pour la rénovation de l'immeuble sis 5 rue des Pesquiers.
- **Décision n°18-2024 du 22 juillet 2024** : Aide au ravalement de façades d'un montant de 777,68€ accordée à Madame HUGUES pour la rénovation de l'immeuble sis 12 rue de la République.
- **Décision n°19-2024 du 2 août 2024** : Défense en justice contre une requête en référé du Centre Social Soleil Levant de Manduel devant le Tribunal Administratif de Nîmes
- **Décision n°20-2024 du 4 août 2024** : Attribution du marché d'animation et de gestion de l'ALSH périscolaire et extrascolaire à l'IFAC
- **Décision n°21-2024 du 8 août 2024** : Annulation et abrogation de la décision n°20-2024 compte-tenu du référé précontractuel déposé par le Centre Social Soleil Levant.
- **Décision n°22-2024 du 19 août 2024** : Aide au ravalement de façades d'un montant de 2.656,02€ accordée à Monsieur GOURAT pour la rénovation de l'immeuble sis 16 rue de Bellegarde.
- **Décision n°23-2024 du 19 août 2024** : Acceptation du don du terrain cadastré AR-171 pour l'aménagement de jardins familiaux, consenti par Madame Françoise HERAIL et Monsieur Régis BLAYRAT. Ce terrain était inclus dans la délibération du 22 juin 2023.
- **Décision n°24-2024 du 19 août 2024** : Clôture de la régie de portage des repas à domicile, au 31 août 2024.

Questions diverses

Remerciements (Jean-Marie FOURNIER) :

- Madame Yvette AGNIEL remercie la municipalité et les services municipaux pour l'ensemble des actions menées dans le quartier de Saint Vincent, et plus particulièrement pour leur accompagnement lors du décès de son père Camille le 25 mars dernier.
- Et Sœur Chantal nous remercie également pour l'aide financière et technique apportée au centre de loisirs dont le bilan s'est avéré très satisfaisant, avec une trentaine d'enfants de 4 à 13 ans accueillis au mois de juillet dernier.

Ecoles élémentaires (Jean-Marie FOURNIER) : Mme FREYSSE, enseignante à l'école le Mistral, a été nommée Directrice des deux écoles élémentaires en remplacement de Mme BLANCHAIS.

Jeux Olympiques 2024 (Jean-Marie FOURNIER) : Félicitations à Cédric DAYDE, conseiller municipal, qui a couru le « Marathon pour tous » à l'occasion des JO de Paris et a brillamment représenté la commune. Cédric DAYDE explique le contexte de sa sélection parmi 20.024 coureurs !

Visite de Monsieur le Sénateur BURGOA (Jean-Marie FOURNIER) : Suite à sa visite du 15 juillet dernier, à l'occasion de la fête votive, Monsieur le Sénateur a alerté Monsieur le Préfet sur les lenteurs et les incertitudes de la déviation de la RD.999, ainsi que l'Agence de l'Eau sur la prochaine construction d'une nouvelle station d'épuration.

Point sur les grands chantiers en cours (Jean-Marie FOURNIER) :

- Résidence Séniors : Le permis de construire a été déposé par le bailleur Grand Delta Habitat, et à l'issue de son instruction la vente sera actée et les travaux débuteront.
- Magasin U : Le terrassement a débuté fin juillet et les travaux sont interrompus le temps des congés ; l'ouverture est prévue dans un an.
- Ilot de la Cure : Les travaux devraient débuter début octobre, à l'issue de la consultation publique en cours de réception ; la commune doit à présent choisir une fontaine.
- Groupe scolaire : La commune est dans l'attente du dépôt d'un nouveau permis de construire conforme aux modifications demandées, tandis qu'une étude géothermique doit être prochainement lancée.
- Aménagement du parking sur la Place du Marché Couvert : Ce projet est en attente de subvention au titre de la DETR. L'idée est de faire une pénétrante sous le marché couvert face à la crèche, mais la matérialisation des places au sol, sur la place non couverte, s'avère problématique. En tout état de cause, cet aménagement est provisoire, le temps de la construction du nouveau groupe scolaire.

Police Municipale (Jean-Marie FOURNIER) : Départ de l'ASVP Daniel SHIRM, le 16 août dernier, au profit d'un emploi sous CDI à Saint Martin de Crau. Le recrutement de son remplaçant est en cours.

Restaurant de la Broue (Jean-Marie FOURNIER) : Rencontre avec la nouvelle propriétaire, Mme BAUME, qui invite l'ensemble des élus à l'inauguration du nouveau restaurant le 6 septembre prochain.

Crise viticole (Régis BLAYRAT) : La viticulture est en crise, avec des conséquences importantes qui pourraient transformer le paysage jonquiérois du fait d'un arrachage massif des vignes au profit du maraichage ou de l'arboriculture ; les récoltes sont maigres et les prix sont très bas. L'ampleur de l'arrachage dépendra sans doute du montant de la prime allouée, encore inconnu.

La séance est levée à 20h31

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER